



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches-du-Rhône

Dossier suivi par : RODRIGUEZ Carolina

Objet : Plat'AU - PERMIS D'AMENAGER

Numéro : PA 013009 25 00001 U1301

Adresse du projet : 2483 Route du Chateau La Baou 13330 LA
BARBEN

Déposé en mairie le : 31/03/2025

Reçu au service le : 03/04/2025

Nature des travaux:

Demandeur :

SAS ROCHER MISTRAL SAS ROCHER
MISTRAL représenté(e) par Monsieur
AUDEMARD D'ALANÇON Vianney

Chemin de l'Eglise
13330 LA BARBEN

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Cependant, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Le parc de stationnement est implanté dans le périmètre de protection de deux monuments historiques : le château de la Barben, classé par arrêté du 21/12/1984 et l'église Saint-Sauveur inscrite par arrêté du 08/04/01993.

Cet avis simple est donné sans préjuger des autres règles applicables et sans préjuger de l'intérêt collectif de l'équipement.

Ce nouveau permis d'aménager reprend le projet initial déposé en 2024 sous le numéro : PA0130092400001 en ajoutant de nouveaux dispositifs très impactant, venant de fait dégrader et altérer davantage l'ensemble du site du Château de la Barben et de l'Eglise Saint-Sauveur.

Cet aménagement, déjà partiellement réalisé, d'une surface de 8120m² aux dépens d'anciens espaces agricoles, pour 417 places de stationnement et 5 emplacements de bus venant en complément de celui du zoo présent, va impacter fortement le parcours d'accès au château et à l'église en le cernant d'une nappe de stationnement automobile hors échelle.

L'aménagement des stationnements doit être limité aux contraintes naturelles du terrain circonscrites par le chemin de la Baou à l'Est, les chemins en terre à l'Ouest au Nord et au Sud.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, l'article L.111-19-1 donne l'obligation d'intégrer des dispositifs de végétalisation concourant à l'ombrage des parcs de stationnement.

Cependant la situation de cette aire de stationnement en espace naturel doit se restreindre au minimum de modification du terrain. Ainsi, le décapage de surface ne doit pas être réalisé, aucune coupe du terrain ne

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches-du-Rhône - Les Docks - Atrium 10.4, 10 place de la Joliette, CS
50613, 13567 Marseille Cedex 02 - 04 91 90 42 43 - udap.13@culture.gouv.fr

permet de visualiser les modifications envisagées.

La mise en œuvre de mobilier léger doit se cantonner à des aspects de sécurité et de balisage du site. Limiter l'apport de matériaux : la mise en œuvre de matériau de type géotextile (matériau non détaillé dans la notice sachant que ces matériaux restent majoritairement issus de la transformation d'hydrocarbures) de graves et de sables sont à exclure. Aucun matériau de type enrobé ne doit être envisagé.

> p.9 de la notice 'la plantation d'arbres à usages d'ombrières végétales' :

Le dessin proposé est trop rectiligne, il renvoie à un aspect urbain de la composition des stationnements, il banalise de fait l'espace impacté par le projet.

La plantation d'arbres doit se limiter à l'apport d'essences endémiques, si une végétalisation du site est envisageable elle doit être réalisée de façon plus aléatoire et être composée de bosquets afin de composer un paysage plus champêtre correspondant à l'identité des lieux. La palette végétale doit être composée d'essences variées, les petits îlots d'arbres ou d'arbustes sont considérés comme un élément très structurant des paysages. Ainsi les arbres existants peuvent faire partie de cette composition sans être supprimés ou remplacés.

> p.13 de la notice 'Le projet a d'ailleurs été conçu de manière à être totalement réversible, pour ne pas altérer la pérennité de ces espaces' :

- la plantation d'arbres au nombres de 151 sujets n'est pas de nature à être réversible, en effet, la plantation prévoit de réaliser une fosse assez conséquente pour que le système racinaire puisse se développer à suivre, la réversibilité de l'ensemble de la parcelle semble utopique.

- par ailleurs, le système anti-emportement destiné à parer d'éventuels problèmes d'inondation mis en place de façon assez systématique sur l'ensemble de la parcelle est très intrusif. Il prévoit l'implantation de 3 rondins enterrés sur 2m dans le sens de la pente, le plan de composition compte une cinquantaine de dispositif. Un autre système doit être recherché.

> p.14 de la notice : 'il a été décidé de mettre en place 9 mats asperseurs sur tout le périmètre du parking afin d'assurer la première barrière de défense aux incendies' :

- ce dispositif de mat asperseur dont la hauteur total de 4m est muni pour ancrage au sol d'un plot en béton d'une hauteur de 0,70m et d'une largeur de 0,90m n'est pas de nature à s'insérer de façon harmonieuse dans le site. En effet, la hauteur des 9 mats va émerger du houppier des plantations et apparaitre comme un dispositif anachronique de par la matérialité et rigidité dans le paysage naturel. A préciser que le mat est en métal et que le coloris n'est pas précisé dans la notice.

Afin de conforter les aspects de réversibilité, le traitement des sols doit se limiter à la mise ne place de piquets reliés par des cordes fixant la limite des stationnements têtes bêtes. Aucun marquage au sol ne doit être réalisé. Les cheminements piétons doivent se réaliser sur des espaces non transformés, la finition en sable compacté semble excessive seule une coupe des végétaux suffit à dégager le passage et le cheminement. Le visiteur vient en appréciant le caractère bucolique du site qui est à préserver.

Fait à Marseille

**L'Architecte des Bâtiments de France
Frédéric AUBANTON**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Château de La Barben situé à 13009|La Barben|Château (le).

Eglise Saint-Sauveur situé à 13009|La Barben|Château (le).